

DECISION N° 0106 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62484 du nom commercial
« VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 septembre 2010
par la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC.,
représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 02993/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 septembre
2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom
commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE
» n° 62484 ;

Attendu que le nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL »
UNIPERSONNELLE » a été déposé le 19 décembre 2007 par la société
VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE et enregistré sous
n° 62484, ensuite publié au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu que la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC., fait
valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « VERIZON & Device » n° 52877 du 18 novembre 2005 déposée
dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 45 ;
- « VERIZON » n° 52878 du 18 novembre 2005 déposée dans les
classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 45 ;
- « VERIZON & Device » n° 52879 du 18 novembre 2005 déposée
dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 45 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque verbale « VERIZON » la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose par conséquent un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de tout signe ou un mot semblable ou identique qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

Que le premier mot contenu dans le nom commercial du déposant est le terme « VERIZON » qui est identique à sa marque n° 52878 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ou similaires ; que les visiteurs de l'établissement propriétaire du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484 pourraient croire que les produits et services fournis par le déposant sont vendus sous licence, avec le consentement et l'autorisation de la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC ;

Attendu que la société VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484 formulée par la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62484 du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE », titulaire du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**